

SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE
MAGELIS

Comité Syndical du 28 juin 2024

Délibération n°27/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 juin à quatorze heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités

Date de convocation : 17 juin 2024.

Membres présents : messieurs Philippe BOUTY, Patrick MARDIKIAN, Michael CANIT, Michel CARTERET, François BONNEAU, François NEBOUT, Jérôme SOURISSEAU, Gérard DESAPHY, Gérard ROY, Mesdames Martine PINVILLE, Mayline VINET, Fabienne GODICHAUD, Hélène GINGAST, Nelly VERGEZ, Stéphanie GARCIA, ZaliSSa ZOUNGRANA.

Membres absents ou excusés : monsieur Xavier BONNEFONT (Pouvoir à Gérard DESAPHY), Mesdames Charline CLAVEAU (Pouvoir à Patrick MARDIKIAN), Virginie LEBRAUD (Pouvoir à Martine PINVILLE), Caroline COLOMBIER.

Membre consultatif présent : monsieur Alain LEBRET.

Membre consultatif absent : monsieur Andreas KOCH.

Secrétaire de séance : monsieur François NEBOUT.

Nombre de délégués en exercice	20
Présents	16
Pouvoir(s)	3
Absent(s)	4
Votants	19

Objet : Délégation d'attributions du comité syndical à monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales [visées dans les articles 7 des statuts et 5 du Règlement Intérieur] et pour assurer une meilleure efficacité de l'administration, l'organe délibérant peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception notamment :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 (dépenses obligatoires) ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale (changements statutaires) ;
- de l'adhésion (du Syndicat) à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ; ce dernier étant dessaisi de ces compétences tant qu'il ne les a pas rapportées.

Dans un souci de d'efficacité et de réactivité, des délégations pourraient être confiées au Président dans les domaines suivants :

- **en matière de louage de choses** : pour une durée n'excédant pas douze ans : pour décider de la conclusion et de la révision des conventions¹ et des baux², et de leurs avenants, établis au profit de toutes personnes physiques et morales ;
- **en matière de conventions** : pour approuver le principe et les termes, et signer les conventions (y compris de partenariat) n'impliquant pas l'attribution d'une subvention ou d'un concours financier ou comportant un engagement financier d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € ;
- **en matière de marchés publics** : pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation (y compris la signature), l'exécution (y compris la résiliation) et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- confie à monsieur le Président du Syndicat Mixte les délégations suivantes :
 - o en matière de louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans : pour décider de la conclusion et de la révision des conventions¹ et des baux², et de leurs avenants, établis au profit de toutes personnes physiques et morales ;
 - o en matière de conventions : approuver le principe et les termes, et signer les conventions (y compris de partenariat) n'impliquant pas l'attribution d'une subvention ou d'un concours financier ou comportant un engagement financier d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € ;
 - o en matière de marchés publics : prendre toute décision concernant la préparation, la passation (y compris la signature), l'exécution (y compris la résiliation) et le règlement des marchés et des accords – cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- autorisent monsieur le Président :
 - o à signer tous les documents relatifs à ces dossiers ;
 - o à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité aux Vice-Présidents ou en cas d'empêchement, à d'autres délégués du Comité Syndical, ainsi qu'au Directeur Général des Services et responsables de services du Syndicat Mixte, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont confiées par la présente délibération.

En application des dispositions précitées, monsieur le Président rendra compte, à chaque Comité Syndical, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 04 juillet 2024
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 04 juillet 2024
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 04 juillet 2024

Signé: Le Président

Le Président,
Patrick MARDKIAN



¹ Conventions précaires, de mise à disposition ou d'occupation du domaine public.

² Baux commerciaux, professionnels, locatifs, d'habitation et autres baux (y compris les baux précaires).